

Notitiae

Commentarii ad nuntia
et studia de re liturgica
edenda cura
Sacrae Congregationis
pro Cultu Divino

« Notitiae » prodibunt semel
in mense. Libenter, iudicio Di-
rectionis, nuntium dabitur
Actorum, inceptuum, editionum
in re liturgica, praesertim e
Conferentiis Episcopalibus vel
Commissionibus liturgicis na-
tionalibus emanantium, si scrip-
torum vel periodicorum exem-
plar missum fuerit. *Directio:*
Commentarii sedem habent
apud S. Congregationem pro
Cultu Divino, ad quam trans-
mittenda sunt epistolae, char-
tulae, manuscripta his verbis
inscripta NOTITIAE,

Città del Vaticano

Administratio

autem residet apud
Libreria Editrice Vaticana
Città del Vaticano

Pro commentariis sunt in an-
num solvendae: in Italia lit. 2.000
- extra Italiam lit. 3.000 (\$ 5,25).
Singuli fasciculi veneunt: lit. 200
(\$ 0,40) — Pro annis elapsis sin-
gula volumina: lit. 4.000 (\$ 7,35)
id. linteo contexta: lit. 6.000
(\$ 10,50) singuli fasciculi: lit. 400
(\$ 0,75)

Libreria Vaticana
fasciculos Commentarii mittere
potest etiam *via aërea*

Libreria Editrice Vaticana
C.c.p. N. 1-16722

Typis Polyglottis Vaticanis

SUMMARIUM

<i>De integritate servanda in libris litur- gicis edendis</i>	153
<i>Allocutiones Summi Pontificis</i>	
Alleluia!	155
<i>Sacra Congregatio de disciplina Sacra- mentorum</i>	
Instructio de Communionem sacramen- tali quibusdam in adiunctis facili- ore reddenda	157
<i>Sacra Congregatio pro Cultu Divino</i>	
Ritus ad deputandum ministrum ex- traordinarium sacrae Communionis distribuendae	165
Ritus ad deputandum ministrum sa- crae Communionis ad actum distri- buendae	167
De ritu servando a ministro extraor- dinario in sacra Communionem di- tribuenda	167
Commentarium (GP)	168
<i>Instauratio liturgica</i>	
Le Missel des fidèles (Robert Coffy)	174
Normae circa ecclesiae suppellectilem	176
De institutione lectoris et acolythi	177
<i>Studia</i>	
Hymnorum series in « Liturgia Ho- rarum » (A. Lentini)	179

Intégrité des livres liturgiques (pp. 153-154)

La III^{me} Instruction avait déjà insisté pour que les livres liturgiques de l'édition typique latine soient traduits *intégralement* dans les langues nationales. Ce principe est réaffirmé dans ses détails, afin que soient offertes aux clercs et aux fidèles toute la richesse et les différentes possibilités d'adaptation à l'assemblée contenues tant dans les textes que dans les rubriques des nouveaux livres liturgiques. On ne peut omettre les *Praenotanda*, la Présentation générale du Missel et celle de la Liturgie des Heures, ni les autres documents, même postérieurs, de la Congrégation pour le Culte Divin qui apportent des modifications, des éclaircissements (comme le *Prooemium* du Missel), des corrections. Les rubriques doivent être toutes reproduites, comme la distribution du psautier en quatre semaines, les hymnes, les répons, les antiennes de la Liturgie des Heures. Peuvent être ajoutés en appendice les textes propres, comme des hymnes en langue vivante ou d'autres compositions nouvelles, légitimement approuvées. Les *textes divers* doivent être également traduits, de même que les indications des adaptations laissées au jugement des Conférences épiscopales. En outre on doit indiquer la confirmation par le Saint-Siège et mentionner le *concordat cum originali* donné par l'Évêque ou par les organismes compétents.

Instruction « Immensae caritatis »

On trouvera reproduit le texte intégral de l'Instruction « Immensae caritatis » de la Congrégation pour la discipline des Sacrements (pp. 157-164), par laquelle est publiée et étendue la faculté de déléguer des laïcs préparés à aider le prêtre pour la distribution de la communion dans certaines circonstances. Ce document étend la faculté de communier deux fois le même jour, adoucit la loi du jeûne eucharistique pour les malades et ceux qui les assistent, insiste sur la nécessité du respect et de la piété envers l'Eucharistie. Il est complété par les rites de la délégation du ministre extraordinaire et de la distribution de la communion par ce dernier (pp. 165-167).

Cette Instruction ne va pas seulement au-devant des besoins actuels de l'Église, mais elle doit être considérée comme un progrès de la réforme liturgique qui, d'une part a permis de mieux saisir le sens de l'Église, communauté dans laquelle sont exercés différents offices et ministères, dont certains peuvent être confiés à des laïcs; d'autre part, elle a amené à mieux comprendre que la participation parfaite à la messe exige la communion. La faculté de renouveler la communion est une application des documents précédents; elle est accordée non pour motif de dévotion, mais quand les fidèles doivent participer, pour diverses raisons, à deux célébrations eucharistiques dans la même journée.

Application de la réforme liturgique

Il ne suffit pas que la réforme liturgique soit appliquée matériellement. Pour porter du fruit, elle doit d'abord être comprise par les fidèles. Pour cela, on revient sur la nécessité des missels pour les fidèles en vue de la préparation et de la méditation des textes liturgiques (p. 174), on rapporte quelques règles pratiques données par la Commission d'art sacré du Brésil sur le mobilier des églises (p. 176), et les directives publiées par la Conférence épiscopale des États-Unis pour l'admission à l'institution du lectorat et de l'acolytat (p. 177).

tam pro singulis quam pro societate ut familiaris habitudo maximam ostendat reverentiam, intimum foveat amorem erga Patremfamilias « panem cotidianum » nobis praestantem¹⁴ et ad vivam ducat coniunctionem cum Christo, cuius communicamur sanguini et carni.¹⁵

Hanc Instructionem Summus Pontifex Paulus VI approbare et auctoritate sua confirmare dignatus est et publici iuris fieri iussit decernens ut a die, quo edita esset, vigere inciperet.

Datum Romae, ex aedibus S. Congregationis de disciplina Sacramentorum, die 29 mensis Ianuarii anni MCMLXXIII.

A. Card. SAMORÉ, Praefectus

✠ I. Casoria, a Secretis

¹⁴ Cfr. Lc 11, 3.

¹⁵ Cfr. Hebr 2, 14.

LE RÔLE DES FEMMES DANS LA LITURGIE

Nous relevons dans « La Vie du Diocèse », revue officielle du diocèse de Mont-Laurier au Canada (28 janvier 1973, pp. 8-9), un article intitulé « Femmes et Liturgie », dans lequel l'auteur écrit notamment:

« Il y a quelques mois paraissait à Rome un document qui réformait les « ordres ecclésiastiques », où il était bien dit que les femmes ne pouvaient en aucun cas accéder à ces ordres, pas même à celui de lecteur et d'acolyte. Mais un commentaire émanant de Rome a par la suite bien précisé que si les femmes ne pouvaient recevoir ces derniers ordres, elles pouvaient cependant en exercer la fonction. Alors, mesdemoiselles et mesdames, soyez désormais en paix! Vous pouvez officiellement servir la messe ».

Une telle opinion appelle les éclaircissements suivants:

Il est exact que, tout en permettant aux laïcs d'être institués lecteurs et acolytes — anciens ordres mineurs qui étaient réservés aux clercs —, le Motu proprio Ministeria quaedam du 15 août 1972 précise que l'institution de ces ministères est réservée aux hommes (n. VII: cfr. Notitiae 9-1973, n. 79, p. 8). Cette restriction sur le sujet de l'institution ayant été parfois comprise comme une exclusion absolue des femmes, des commentaires ultérieurs ont opportunément précisé que rien n'était changé dans la pratique habituelle, les femmes pouvant être autorisées à faire les lectures qui précèdent l'Évangile (cfr. Notitiae 9-1973, n. 79, p. 16). Notons qu'ils n'y a là aucune contradiction, si l'on distingue bien l'exercice d'une fonction, accomplie per modum actus, et l'institution d'un ministère permanent, dont l'exercice habituel suppose une compétence particulière. Notons enfin que, dans le cas des femmes désignées comme ministres extraordinaires de l'Eucharistie, on ne peut assimiler leur fonction au ministère global du service de l'autel.

SACRA CONGREGATIO PRO CULTU DIVINO

RITUS AD DEPUTANDUM MINISTRUM EXTRAORDINARIUM SACRAE COMMUNIONIS DISTRIBUENDAE

1. Personam, quae ad s. Communionem ministrandam peculiaribus in adiunctis deputatur ab Ordinario loci vel ab eius delegato,¹ mandatum accipere expedit iuxta ritum² qui sequitur. Hic ritus fieri potest sive intra sive extra Missam, adstante populo.

A) RITUS INTRA MISSAM

2. Post homiliam, in qua adstantes edocentur de ratione huius officii pro communitate fidelium, celebrans praesentat populo personam selectam ad ministerium s. Communionis, his vel similibus verbis:

Carissimi: Fratri nostro N. committitur officium, quo Ss. mam Eucharistiam valeat ipse sumere, aliis administrare, ad aegrotos portare, Viaticum deferre.

Tu autem, frater carissime, qui ad tantum officium in Ecclesia deputaris, studeas prae ceteris vita christiana fide moribusque excellere atque de hoc mysterio unitatis et caritatis ferventius vivere: nam unum corpus multi sumus, qui de uno pane et de uno calice participamus.

Eucharistiam ergo aliis distribuendo fraternam caritatem exerceas iuxta Domini praeceptum, qui ad discipulos, cum corpus suum eis traderet manducandum, dixit: « Haec mando vobis ut diligatis invicem, sicut dilexi vos ».

3. Post allocutionem, electus stat coram celebrante, qui eum interrogat his verbis:

Vis officium praebendi fratribus tuis corpus Domini, in servitium et aedificationem Ecclesiae suscipere?

℞. Volo.

¹ Cfr. Instr. Immensae caritatis, 1, nn. I et VI.

² Textus huius ritus, qui pro viro ponuntur, aptari possunt pro muliere, mutato genere, vel pro pluribus, mutato numero.